

COMMISSION PARITAIRE DES ÉTABLISSEMENTS ET DES SERVICES DE SANTÉ
Convention collective de travail du 10/01/2022 relative à la procédure de rapportage à l'asbl IFIC en exécution de l'article 20 de la <i>Convention collective de travail du 11 octobre 2021 concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions et au rapportage à l'asbl IFIC</i>
Article 1. Champ d'application
§1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements et services mentionnés ci-dessous qui sont agréés et/ou subventionnés par la Région wallonne :
<ul style="list-style-type: none"> • les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les centres de soins de jour, les résidences-services, les centres d'accueil de jour et les centres de court séjour pour personnes âgées ;
<ul style="list-style-type: none"> • les maisons de soins psychiatriques ;
<ul style="list-style-type: none"> • les initiatives d'habitation protégée ;
<ul style="list-style-type: none"> • les centres de rééducation fonctionnelle, y compris les équipes d'accompagnement multidisciplinaire de soins palliatifs.
§2. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs salariés visés à l'article 1 ^{er} , §§2 à 4 de la CCT du 11 octobre 2021 <i>concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions et au rapportage à l'asbl IFIC</i> , dénommée dans la suite du texte « la CCT du 11 octobre 2021 ».
Elle ne s'applique donc pas aux médecins.
Conformément aux dispositions contenues dans l'article 1 ^{er} , §3 de la CCT du 11 octobre 2021, le personnel de direction, tel que défini à l'art. 4, 4°, de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, entre dans le champ de la présente convention collective de travail.
Article 2. Objectifs
§1er. La présente convention collective de travail organise le rapportage décrit à l'article 20 de la convention collective de travail du 11 octobre 2021.
Le rapportage des données salariales doit permettre d'estimer, conformément aux articles 1 et 3 de l'accord-cadre tripartite intersectoriel du secteur non marchand wallon pour la période 2021-2024, le coût global de l'implémentation du modèle salarial IFIC dans les institutions wallonnes relevant du champ d'application de la présente CTT et sa corrélation avec le budget IFIC mis à disposition par l'autorité.
En outre, le rapportage a également pour objectif de collecter des données concernant le personnel de direction, pour lequel il est convenu de réaliser une analyse concernant les possibilités de son intégration, à terme, dans la classification de fonctions de référence sectorielles et le modèle salarial lié.

<p>§2. La présente convention collective de travail détermine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les données qui doivent faire l'objet d'un rapportage à l'asbl IFIC ; • Les modalités de rapportage de ces données ; • Les destinataires des analyses et du calcul du coût global de l'implémentation.
<p>Article 3. Données rapportées et date d'échéance du rapportage</p>
<p>§1er. L'employeur est tenu de rapporter à l'asbl IFIC, au plus tard pour le 18/04/2022, les données reprises en annexe 1 à la présente convention collective de travail, et ce conformément aux instructions décrites dans cette annexe.</p>
<p>§2. Les partenaires sociaux considèrent que seul un rapportage correctement effectué et respectant les délais prescrits est de nature à garantir la mise en œuvre correcte et l'exactitude du financement de la réforme au sein des établissements concernés.</p>
<p>Article 4. Modalités de rapportage des données</p>
<p>§1er. Le rapportage est effectué de manière électronique, et ce uniquement à l'aide de l'outil de rapportage repris en annexe 2 de la présente convention collective de travail. L'asbl IFIC met cet outil à la disposition des employeurs à partir du lundi 17/01/2022.</p>
<p>§2. Les données de rapportage sont anonymisées par l'institution avant leur transmission à l'asbl IFIC.</p>
<p>§3. Les données rapportées par les employeurs sont transmises à l'asbl IFIC via une plateforme sécurisée, dont le lien sera disponible sur son site web. L'asbl IFIC communiquera aux partenaires sociaux le moment à partir duquel ce lien sera fonctionnel.</p>
<p>§4. Les données rapportées par les employeurs peuvent uniquement être utilisées pour les calculs et analyses nécessaires à la réalisation des objectifs décrits à l'article 2 de la présente convention collective de travail ainsi que pour permettre aux partenaires sociaux, moyennant accord mutuel, d'effectuer des calculs et analyses macroéconomiques concernant la poursuite du déploiement de l'IFIC dans les secteurs visés à l'article 1er §1er de la présente CCT.</p>
<p>Article 5. Destinataires des analyses et du calcul du coût global de l'implémentation</p>
<p>§1^{er}. Les données rapportées par les institutions ne peuvent en aucun cas être directement mises à disposition des autorités, des partenaires sociaux ni de tiers.</p>
<p>§2. Sur la base des données collectées, l'asbl IFIC réalise des calculs de coûts et des analyses macroéconomiques, conformément aux modalités convenues dans le cadre de la concertation sociale sectorielle. L'asbl IFIC communique uniquement les résultats de ces calculs et analyses aux partenaires sociaux du secteur, c'est-à-dire aux organisations d'employeurs et de travailleurs, représentant les secteurs visés à l'article 1er de la présente convention collective de travail, siégeant au sein de la Commission paritaire des établissements et des services de santé (appelés ci-après "partenaires sociaux sectoriels"). Ces calculs et analyses peuvent également être communiquées aux autorités compétentes dans le cadre de négociations sectorielles tripartites.</p>
<p>§3. L'asbl IFIC transmet aux partenaires sociaux sectoriels et aux autorités compétentes les estimations de coûts et les résultats d'analyse par sous-secteur. Aucun calcul ni aucune analyse ne sont réalisés ou présentés au niveau des institutions individuelles ou des travailleurs individuels.</p>

Article 7. Entrée en vigueur et dispositions finales

§1^{er}. La présente convention collective de travail entre en vigueur à la date de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée.

§2. Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

§3. L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit indiquer, par lettre ordinaire adressée au président de la Commission paritaire des établissements et des services de santé, les motifs de sa demande et déposer des propositions d'amendements. Les autres organisations s'engagent à discuter de cette demande au sein de la Commission paritaire des établissements et des services de santé dans le délai d'un mois à dater de sa réception.

§4. Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la conclusion de cette convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.

Annexes (2)

1. Instructions de rapportage
2. Outil de rapportage (modèle)

Annexe 1 à la convention collective de travail du 10/01/2022 relative à la procédure de rapportage à l'asbl IFIC en exécution de l'article 20 de la convention collective de travail du 11 octobre 2021 concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions et au rapportage à l'asbl IFIC, pour les établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la région wallonne.

Instructions pour le rapportage dans le cadre de l'étude salariale IFIC dans les secteurs régionalisés wallons privés de la CP 330

Le présent document a pour objectif d'informer les employeurs du secteur (conformément à l'article 1^{er} de la présente convention collective de travail) sur les modalités précises de rapportage des données de l'étude salariale wallonne – secteurs privés.

Ces données doivent être transmises à l'asbl IFIC **au plus tard le 18 avril 2022**.

a. QUELS SONT LES TRAVAILLEURS QUI DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UN RAPPORTAGE ?

Remarque préliminaire :

Le but du présent rapportage est d'évaluer de la manière la plus précise possible le coût d'implémentation du modèle salarial IFIC dans les secteurs privés régionalisés wallons de la CP 330. Ce rapportage est basé sur une photographie du personnel dans les institutions à une date bien précise (31/12/2021) et il importe que cette photographie reflète au mieux la situation d'emploi dans ces institutions. L'objectif est d'éviter de sous-estimer tout autant que de surestimer les effectifs. En particulier, il importe d'éviter les doubles comptages qui consisteraient à rapporter à la fois un travailleur absent ET son remplaçant temporaire.

Par conséquent :

Tous les travailleurs salariés employés dans l'institution **au 31 décembre 2021** doivent être rapportés, à l'exception :

- des médecins ;
- des travailleurs en service au 31/12/2021 qui n'ont perçu aucune rémunération payée par l'employeur pour des prestations effectuées lors du mois de décembre 2021¹ et qui ont été remplacés ;
- des intérimaires, du personnel engagé par des sous-traitants, sauf s'ils remplacent un travailleur absent dont le contrat est structurel ;
- du personnel occupé dans les liens d'un contrat d'apprentissage (formation en alternance).

Font également l'objet de ce rapportage, les données relatives au(x) :

- Étudiants sous contrat de travail durant le mois de décembre 2021 ;
- Personnel de direction, conformément à l'article 1^{er}, §3 de la CCT du 11 octobre 2021.

Le rapportage se fait via un fichier Excel standardisé disponible sur le site Internet de l'asbl IFIC et

¹ Il s'agit des travailleurs en suspension temporaire de temps de travail à 100% (crédit-temps, congé parental), absents de longue durée (maladie, congé de maternité), prépensionnés à temps plein, et des travailleurs en RCC complet.

Annexe 1 à la convention collective de travail du 10/01/2022 relative à la procédure de rapportage à l'asbl IFIC en exécution de l'article 20 de la convention collective de travail du 11 octobre 2021 concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions et au rapportage à l'asbl IFIC, pour les établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la région wallonne.

qui se compose de cinq onglets différents :

Onglet 0. « Contact – Emploi »

Cet onglet reprend les coordonnées de contact de l'institution ainsi que des données relatives à l'évolution du volume de l'emploi dans l'institution (2019-2021).

Onglet 1. « Input »

Tous les travailleurs employés dans l'institution **au 31 décembre 2021** et concernés par le rapportage (voir périmètre défini ci-dessus), à l'exception du personnel de direction salarié et des étudiants, doivent être rapportés dans l'onglet « Input ».

Onglet 2. « Étudiants »

Tous les étudiants sous contrat dans l'institution **durant le mois de décembre 2021** (c'est-à-dire **ayant effectué des prestations au moins un jour durant le mois de décembre 2021**) doivent être rapportés dans l'onglet « Étudiants ».

Les étudiants qui sont concernés ici sont ceux qui sont assujettis à la cotisation de solidarité limitée de 8,13% (5,42% étant à la charge de l'employeur et 2,71% à celle de l'étudiant).

Onglet 3. « Personnel de direction »

Doivent être rapportées dans cet onglet les données relatives au personnel de direction **salarié** au sens de l'article 4 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, employés dans l'institution **au 31 décembre 2021**.

Les travailleurs occupant une fonction dirigeante existant dans l'éventail de fonctions de l'IFIC (ex. coordinateur en IHP, infirmier en chef, ...) ne doivent être **pas** être rapportés dans le présent onglet, mais bien dans l'onglet « Input ».

Onglet 4. « Barèmes internes »

Cet onglet permet de référencer les barèmes qui ne figurent pas dans la liste des barèmes sectoriels habituels.

b. COMMENT COMPLÉTER LE MODÈLE ?

Le but de ce rapportage est de prendre une **photographie** du personnel de l'institution en date du **31/12/2021**. Afin de garantir une précision suffisante, nous vous prions de rapporter tous les travailleurs concernés sous les onglets « Input », « Étudiants » et/ou « Personnel de direction ».

Remarque générale :

Les différents montants (barèmes, primes, allocations) pris en compte dans le cadre de ce rapportage sont ceux qui étaient en vigueur à la date de référence du rapportage (31/12/2021). Ils sont donc couplés à l'**index de septembre 2021**.

Ainsi, les montants cités à titre informatif ou de rappel dans les présentes instructions de rapportage

Annexe 1 à la convention collective de travail du 10/01/2022 relative à la procédure de rapportage à l'asbl IFIC en exécution de l'article 20 de la convention collective de travail du 11 octobre 2021 concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions et au rapportage à l'asbl IFIC, pour les établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la région wallonne.

(cf. section 1. Input) sont exprimés à l'indice susmentionné.

De même, les montants à renseigner (le cas échéant) par les institutions dans le fichier de rapportage doivent être exprimés à cet indice de septembre 2021. Il s'agit des éventuelles primes forfaitaires non sectorielles (Colonne T des onglets « Input », « Etudiants » et « Personnel de direction » du fichier Excel) et des barèmes internes (Onglet « Barèmes internes »).

0. « Contact – Emploi »

Cet onglet reprend les coordonnées de la personne de contact désignée par l'institution pour les échanges avec l'IFIC dans le cadre du présent rapportage. L'institution renseigne les données suivantes :

NOM de L'INSTITUTION (ou du groupe d'institutions dans le cas d'un rapportage conjoint)
NOM et PRÉNOM de la PERSONNE DE CONTACT
Numéro de TÉLÉPHONE de la personne de contact
ADRESSE E-MAIL de la personne de contact

Par ailleurs, l'onglet a pour but de collecter de l'information sur l'évolution du volume de l'emploi dans l'institution. Cette collecte complémentaire a pour but d'évaluer dans quelle mesure le contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19 a pu mener à une situation de sous-emploi conjoncturel au moment de la date de référence du présent rapportage (31/12/2021). Il est demandé de renseigner le **nombre effectif moyen d'ETP salariés total** dans l'institution au cours du dernier trimestre de chacune des années 2019, 2020 et 2021. Cette information peut être retrouvée dans la DmfA.

Il ne s'agit donc pas du personnel contractuellement lié aux institutions, mais du personnel présent dans l'institution et ayant effectué des prestations rémunérées par l'employeur au cours du 4^e trimestre de l'année considérée.

1. « Input » : Données des travailleurs individuels (hors étudiants et personnel de direction)

L'employeur enregistre, en principe, **une ligne de rapportage par travailleur**, qui rend compte de la situation du travailleur concerné **au 31 décembre 2021**.

Cependant, si un travailleur a **plusieurs contrats de travail** chez un même employeur (le barème et/ou l'ancienneté barémique sont différents), les données relatives à ce travailleur doivent être encodées sur des lignes distinctes, mais avec le même code d'identification (voir *infra*) unique. Toutefois, si un travailleur occupe plusieurs fonctions (maximum 3) dans le cadre d'un seul et même contrat de travail (même barème et même ancienneté barémique), il est question d'une fonction hybride et les données doivent être encodées sur une seule et même ligne.

Pour s'assurer que les données soient saisies correctement, le tableau ci-dessous indique le **format exact** dans lequel elles doivent être complétées. Ainsi, les noms des champs identifiés ci-dessous correspondent aux colonnes de l'outil de rapportage Excel, dont le modèle est repris en annexe 2 de la présente convention collective de travail.

ATTENTION !!!! La structure du modèle ne peut en aucun cas être modifiée. Nous insistons tout particulièrement sur le fait qu'il n'est pas permis d'ajouter ou de déplacer des colonnes.

Annexe 1 à la convention collective de travail du 10/01/2022 relative à la procédure de rapportage à l'asbl IFIC en exécution de l'article 20 de la convention collective de travail du 11 octobre 2021 concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions et au rapportage à l'asbl IFIC, pour les établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la région wallonne.

Date de référence pour les données détaillées à rapporter dans le tableau ci-dessous : 31/12/2021

Colonne Excel	Titre	Informations générales sur le contenu	Format des données
A	Nom de l'institution	Cette information est utilisée pour identifier l'employeur.	Format texte, maximum 50 caractères
B	Numéro ONSS	La deuxième colonne (numéro ONSS) est optionnelle.	xxx-xxxxxx-xx Ex. : Numéro ONSS : 000-1234567-89
C	Numéro INAMI	Cette colonne ne peut pas rester vide. Pour les institutions ne disposant pas d'un numéro INAMI (ex. : les résidences-services), veuillez renseigner le numéro d'entreprise.	Ex. : Numéro INAMI : 87654321000 (11 chiffres)
D	Numéro d'agrément AVIQ	Cette colonne ne peut pas rester vide. Pour toutes les institutions, il convient de renseigner le numéro d'agrément AVIQ.	Ex. : Numéro d'agrément pour les MR-MRS : 9 chiffres Ex. : Numéro d'agrément pour les équipes mobiles de soins palliatifs : combinaison de 3 lettres et 3 chiffres
E	Numéro de la CP de l'employeur	Le numéro de CP (commission paritaire) est utilisé pour faire une distinction entre les secteurs concernés par le présent rapportage. La réglementation relative aux composantes sectorielles de la rémunération diffère en effet selon les secteurs. Cette colonne doit donc être complétée. Le numéro de CP est aussi indiqué sur la fiche individuelle du travailleur. 330.01.10: Maisons de soins psychiatriques 330.01.20: Soins aux personnes âgées 330.01.42: Centres de revalidation 330.01.52: Initiatives d'habitation protégée	Format : 330.01.xx Choix possibles : - 330.01.10 - 330.01.20 - 330.01.42 - 330.01.52
F	Fonction actuelle dans l'institution	Il s'agit de la dénomination interne de la fonction exercée par le travailleur le 31/12/2021 (potentiellement différente du titre de la fonction de référence sectorielle IFIC attribuée au travailleur).	Format texte, maximum 50 caractères
G	Identifiant	Code unique pour identifier chaque travailleur individuel dans l'institution, établi par l'institution elle-même afin de garantir le caractère anonyme des données rapportées. Seul ce code est transmis à l'IFIC. L'institution conserve la liste faisant la liaison entre le code et le nom du travailleur, de sorte que l'IFIC puisse interroger l'institution en cas d'erreur ou d'information manquante. Attention : un seul code est attribué par travailleur, même si les données relatives à ce travailleur sont renseignées sur plusieurs lignes.	Texte, nombres ou une combinaison des deux sont possibles. Attention : - Les caractères spéciaux ne sont pas autorisés. Ex. * . " / \ [] : ; = , - Les signes de liaison _ et – sont quant à eux autorisés. Attention : maximum 7 chiffres

Annexe 1 à la convention collective de travail du 10/01/2022 relative à la procédure de rapportage à l'asbl IFIC en exécution de l'article 20 de la convention collective de travail du 11 octobre 2021 concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions et au rapportage à l'asbl IFIC, pour les établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la région wallonne.

H	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	La date de naissance permet de déterminer l'âge légal de la pension du travailleur, et donc aussi la date de départ à la retraite, et ce pour le calcul du salaire cumulatif pour le reste de la carrière. Cela permet à l'IFIC de déterminer si un travailleur a intérêt, sur le long terme, à basculer dans le nouveau système.	Format date : jj/mm/aaaa
I	Temps de travail contractuel (en h) Temps plein = 38h	Le temps de travail doit être exprimé en heures et NE peut PAS comprendre d'heures supplémentaires. Ex. : Temps plein = 38, mi-temps = 19, régime 4/5 = 30,40. <u>Remarque</u> : un emploi à temps plein correspond à 38h . Si un travailleur preste 40 heures par semaine mais avec un jour supplémentaire de repos compensatoire par mois, veuillez indiquer 38h. De même, si le temps plein du travailleur a été fixé à 37h30 par semaine pour des questions de commodité d'arrondi, il convient de renseigner 38h.	Numérique en heures, maximum 2 chiffres après la virgule Ex. : si un travailleur preste 38 heures par semaine, complétez en indiquant uniquement le chiffre 38.
J	Niveau de formation < Bachelier, Bachelier ou +	Cette colonne indique le niveau du diplôme le plus élevé <u>obtenu</u> par le travailleur (et en lien avec l'exercice de la fonction). <u>Cette information est requise uniquement pour les codes de fonctions suivants :</u> <u>Fonctions de catégorie 14</u> : 6073, 6170, 6175, 6177, 6180, 6181, 6182, 6183, 6184, 6185, 6186, 6188, 6270, 6271, 6273, 6274, 6370, 6461, 6462, 6470, 6670, 6750 et 6770. <u>Fonctions de catégorie 15</u> : 6050, 6166, 6163, 6164, 6165, 6167, 6168, 6169, 6187, 6460. <u>Fonctions manquantes en catégorie 14 (code 6999) ou 15 (code 7000) du département infirmier – soignant</u> Pour les autres fonctions , cette information n'est pas requise .	<u>Si l'information est requise</u> , choisissez une des options suivantes : - < Bachelier - Bachelier ou + Merci de ne pas renseigner d'autres éléments que les deux options susmentionnées. <u>Exemples</u> : - Pour un infirmier ou une infirmière breveté(e) (A2), le niveau de formation est : < Bachelier ; - Pour un infirmier ou une infirmière « gradué(e) » (A1), le niveau de formation est : Bachelier ou +. <u>Dans le cas contraire</u> , cette colonne peut rester vide.
K	Barème actuel	Il s'agit de l'échelle salariale qui s'applique au travailleur le 31/12/2021 . Il est demandé d'indiquer le barème accordé au travailleur ; il peut s'agir d'un des barèmes de la CP 330 (ou d'un barème fréquent dans les institutions du secteur), ou du nom de <u>l'échelle salariale interne (cf. Barèmes internes)</u> qui s'applique au travailleur. Vous trouverez ci-contre la liste des barèmes les plus fréquents de la CP 330, repris de manière standard dans l'outil. Tous les autres barèmes doivent être repris dans l'onglet « Barèmes internes » selon les instructions.	Indiquer : - le nom du barème actuel de la CP 330 en veillant à ce que ce <u>nom soit écrit de la même manière qu'indiqué ci-dessous (cf. liste des barèmes possibles)</u>

Annexe 1 à la convention collective de travail du 10/01/2022 relative à la procédure de rapportage à l'asbl IFIC en exécution de l'article 20 de la convention collective de travail du 11 octobre 2021 concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions et au rapportage à l'asbl IFIC, pour les établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la région wallonne.

		Concernant l'encodage des barèmes internes, voir la section 4 des présentes instructions de rapportage.	<p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom du barème interne en veillant à ce qu'il corresponde exactement au nom du barème renseigné dans l'onglet « Barèmes internes ». <p><u>Attention</u> : nous avons remarqué lors des études salariales précédentes que certaines institutions indiquaient un barème simple quand le travailleur se voyait en fait attribuer un barème combiné (par exemple 1.55 au lieu de 1.55-1.61-1.77). Veillez dès lors à encoder l'échelle barémique correcte (complète) en cas de barème combiné.</p> <p><u>Liste des barèmes possibles</u> : 1.12; 1.14; 1.16; 1.18; 1.20; 1.22; 1.24; 1.26; 1.30; 1.22-1.30; 1.31; 1.34; 1.35; 1.37; 1.38; 1.39; 1.40; 1.40-1.57; 1.43-1.55; 1.42; 1.43; 1.45; 1.46; 1.47; 1.49; 1.50; 1.53; 1.54; 1.55; 1.57; 1.55-1.61-1.77; 1.55-1.61-1.77+2j; 1.58; 1.59; 1.60; 1.61; 1.61-1.77; 1.62; 1.63; 1.66; 1.67; 1.75; 1.77; 1.78; 1.78S; 1.79; 1.80; 1.81; 1.82; 1.85; 1.86; 1.87; 1.88; 1.89; 1.90; 1.95; 1.94; 1.93; 1.92; 1.91; 1.96; 1.97; 1.98; 1.99; 1.00; 1.01; 13.3.</p>
L	Ancienneté barémique en années	Il s'agit de l'ancienneté barémique du travailleur au 31/12/2021 . Cette donnée est exprimée en années et en mois. Il s'agit bien de l'ancienneté barémique du travailleur, c'est-à-dire de l'ancienneté en fonction de laquelle le travailleur est rémunéré au 31/12/2021, et non de son ancienneté de service (liée à la date d'entrée en service dans l'institution).	Format numérique : Nombre entier entre 0 et 47
M	Ancienneté barémique en mois	<u>Exemple</u> : un travailleur a été engagé le 1er mai 2021 avec une reconnaissance de 10 ans d'ancienneté barémique. L'ancienneté barémique à renseigner au 31/12/2021 est donc de 10 ans (colonne L) et 7 mois (colonne M).	Format numérique : Nombre entier entre 0 et 11

Annexe 1 à la convention collective de travail du 10/01/2022 relative à la procédure de rapportage à l'asbl IFIC en exécution de l'article 20 de la convention collective de travail du 11 octobre 2021 concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions et au rapportage à l'asbl IFIC, pour les établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la région wallonne.

N	Allocation de foyer ou de résidence	<p>Cette information concerne le droit à une allocation de foyer ou de résidence (ou à aucune des deux), sur la base de la situation personnelle du travailleur au 31/12/2021 et de son niveau de revenu.</p> <p><u>Pour rappel :</u></p> <p>L'allocation de foyer ou de résidence est une prime mensuelle. L'octroi de cette prime dépend du niveau de rémunération et de la situation familiale du travailleur (célibataire, cohabitant légal, marié).</p> <p>Montants mensuels selon l'index de 09/2021 (cf. remarque générale en page 2 de la présente annexe) pour un travailleur à temps plein :</p> <p>Salaires mensuels inférieurs à 2.367,73 € : Allocation de foyer : € 106,53 Allocation de résidence : € 53,27</p> <p>Salaires mensuels supérieurs à € 2.367,73 mais inférieurs à € 2.699,37 : Allocation de foyer : € 53,27 Allocation de résidence : € 26,63</p> <p>Salaires mensuels supérieurs à € 2.699,37 : Allocation de foyer et allocation de résidence : € 0</p> <p>Pour information, le modèle de calcul de l'IFIC prend en compte, pour chaque année d'ancienneté, le montant d'allocation correspondant aux montants du barème et des seuils ci-dessus. Lorsque le seuil supérieur est atteint, le modèle prend donc en compte 0€.</p> <p><u>Attention</u> : si un <u>barème interne</u> a été attribué à un travailleur, nous vous demandons d'y indiquer les montants hors allocation et de compléter la colonne N avec l'information « Foyer » ou « Résidence ». <u>L'IFIC se chargera d'intégrer le montant de l'allocation dans le barème interne, et ce pour chaque année d'ancienneté.</u></p>	<p>Choix possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune - Foyer - Résidence <p><u>Attention</u> : pour le barème 1.12 avec 0 année d'ancienneté barémique, où le seuil du salaire minimum n'est pas atteint si le travailleur devait recevoir une allocation de résidence, on demande d'encoder malgré tout "Résidence". L'outil prendra lui-même en compte le montant permettant d'atteindre ce salaire minimum.</p>
---	-------------------------------------	--	---

Annexe 1 à la convention collective de travail du 10/01/2022 relative à la procédure de rapportage à l'asbl IFIC en exécution de l'article 20 de la convention collective de travail du 11 octobre 2021 concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions et au rapportage à l'asbl IFIC, pour les établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la région wallonne.

O	Supplément de fonction sectoriel (uniquement pour les MSP et centres de revalidation)	<p><u>1. Pour les MSP² :</u> Le supplément de fonction sectoriel est accordé mensuellement à certains infirmiers en chef, chefs de service paramédicaux bénéficiant des barèmes 1.78, 1.78S, 1.79, 1.80 et 1.00, ainsi qu'aux infirmiers chefs de service. Ce supplément évolue (4%, 8% ou 12% du salaire mensuel brut de base) en fonction de l'ancienneté barémique du travailleur. Si un travailleur remplit les conditions susmentionnées ET perçoit le supplément de fonction 4%-8%-12%, veuillez indiquer oui dans la cellule de la colonne O. Si le supplément de fonction évolutif ne respecte pas toutes les conditions susmentionnées (pourcentages ; secteur ; catégorie de personnel ; barème), il convient de l'intégrer dans un barème interne et d'indiquer non dans la colonne O.</p> <p><u>2. Pour les centres de revalidation³ :</u> Un supplément de fonction est accordé, en sus du salaire brut, aux chefs du service infirmier, des services social, paramédical et thérapeutique, de même qu'à l'éducateur-chef de groupe. Ce supplément évolue (4%, 8% ou 12% du salaire mensuel brut de base) en fonction de l'ancienneté barémique du travailleur. Si un travailleur remplit les conditions susmentionnées ET perçoit le supplément de fonction 4%-8%-12%, veuillez indiquer oui dans la cellule de la colonne O. Si le supplément de fonction évolutif ne respecte pas toutes les conditions susmentionnées (pourcentages ; secteur ; catégorie de personnel), il convient de l'intégrer dans un barème interne et d'indiquer non dans la colonne O.</p> <p><u>3. Pour l'aide aux personnes âgées et les initiatives d'habitation protégée :</u> Indiquez dans tous les cas « non ». Le supplément de fonction n'est pas sectoriel pour ces secteurs, il n'est donc pas possible d'indiquer « oui » dans cette colonne. Si le barème du travailleur comprend un supplément de fonction sous la forme d'une prime évolutive (qui varie en fonction de l'année d'ancienneté) qui peut être intégré au barème de départ, vous devez créer un barème interne reprenant ce supplément (cf. <i>infra</i>).</p> <p>REMARQUE IMPORTANTE (tous secteurs) : En cas de barème interne, il importe d'éviter les doubles comptages (c'est-à-dire d'éviter que le supplément ne soit intégré dans le barème interne et que l'IFIC ne l'ajoute une seconde fois parce qu'il serait mentionné OUI dans la colonne O). En synthèse, quand le travailleur qui perçoit le supplément de fonction remplit toutes les conditions sectorielles (pourcentages ; type d'institution ; catégorie de personnel ; barème), il convient d'indiquer OUI dans la colonne O. Quand le travailleur qui perçoit le supplément de fonction ne remplit pas TOUTES les conditions sectorielles, il convient de renseigner NON dans la colonne O et d'intégrer cette prime évolutive dans un barème interne.</p>	<p>Choix possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - oui - non
---	---	--	---

² Cfr. CCT du 29/06/1992

³ Cfr. CCT du 26/08/1992

Annexe 1 à la convention collective de travail du 10/01/2022 relative à la procédure de rapportage à l'asbl IFIC en exécution de l'article 20 de la convention collective de travail du 11 octobre 2021 concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions et au rapportage à l'asbl IFIC, pour les établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la région wallonne.

P	Complément de fonction sectoriel (pas pour les centres de revalidation)	<p><u>1. Pour les MSP :</u> Le complément de fonction sectoriel est un montant mensuel de €86,33⁴ (pour un travailleur à temps plein) accordé à certains infirmiers en chef, infirmiers chefs de service et chefs de service paramédicaux, avec une ancienneté barémique d'au moins 18 ans, et bénéficiant des barèmes 1.78, 1.78S, 1.79, 1.80 et 1.00.</p> <p><u>Attention :</u> le modèle de calcul de l'IFIC se base sur le contenu des CCT sectorielles et ne permet pas la prise en compte d'un complément de fonction sectoriel</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour des barèmes autres que ceux mentionnés ci-dessus, ni - pour des infirmiers et paramédicaux en chef/chefs de service qui n'ont pas encore 18 ans d'ancienneté pécuniaire. <p>Si un travailleur qui n'a pas encore 18 ans d'ancienneté barémique ou qui n'est pas rémunéré selon un des barèmes susmentionnés reçoit effectivement le complément de fonction, il vous est demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de renseigner NON dans la colonne P (prime sectorielle) mais - d'indiquer le montant du complément de fonction temps plein (86,33 €) dans la colonne T (prime non sectorielle) avec pour justification « complément de fonction » dans la colonne U. Le modèle de calcul de l'IFIC effectuera lui-même la proratisation pour les travailleurs à temps partiel. Attention, la prime doit satisfaire aux 3 conditions cumulatives (cf. <i>infra</i>). Dans tous les cas, un complément de fonction forfaitaire ne doit pas être intégré à un barème interne. <p><u>2. Pour l'aide aux personnes âgées et les initiatives d'habitation protégée :</u> Un montant mensuel fixe de €86,33 (pour un travailleur à temps plein) est accordé aux infirmiers en chef, aux paramédicaux/chefs de service y assimilés et aux coordinateurs infirmiers qui sont engagés en tant que tels pour autant qu'ils remplissent la condition d'ancienneté barémique de 18 ans.</p> <p><u>Attention :</u> le modèle de calcul de l'IFIC se base sur le contenu des CCT sectorielles et ne permet pas la prise en compte d'un complément de fonction sectoriel pour des travailleurs ayant moins de 18 années d'ancienneté barémique.</p> <p>Si un travailleur qui n'a pas encore 18 ans d'ancienneté barémique reçoit effectivement le complément de fonction de 86,33 €, nous vous demandons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de renseigner NON dans la colonne P (prime sectorielle) et - d'indiquer le montant du complément de fonction temps plein (86,33€) dans la colonne T (prime non sectorielle) avec pour justification « complément de fonction » dans la colonne U. Le modèle de calcul de l'IFIC effectuera lui-même la proratisation pour les travailleurs à temps partiel. Attention, la prime doit satisfaire aux 3 conditions cumulatives (cf. <i>infra</i>). Dans tous les cas, un complément de fonction forfaitaire ne doit pas être intégré à un barème interne. 	<p>Choix possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - oui - non
---	---	--	---

⁴ Montant à l'index du 01/09/2021 (cf. remarque générale en page 2 de la présente annexe).

Annexe 1 à la convention collective de travail du 10/01/2022 relative à la procédure de rapportage à l'asbl IFIC en exécution de l'article 20 de la convention collective de travail du 11 octobre 2021 concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions et au rapportage à l'asbl IFIC, pour les établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la région wallonne.

		<p><u>3. Pour les centres de revalidation :</u> Indiquez dans tous les cas « non ». Le complément de fonction n'est pas sectoriel pour ces secteurs, il n'est donc pas possible d'indiquer « oui » dans cette colonne. Si le barème du travailleur comprend un complément de fonction qui peut être intégré au barème de départ, le montant de €86,33 peut être indiqué dans la colonne T (primes non sectorielles forfaitaires) mais la prime doit satisfaire aux 3 conditions cumulatives (cf. <i>infra</i>).</p> <p>Remarques importantes (tous secteurs) :</p> <p>En synthèse, quand le travailleur qui perçoit le complément de fonction remplit toutes les conditions sectorielles (montant ; type d'institution ; catégorie de personnel ; barème), il convient d'indiquer OUI dans la colonne P (prime sectorielle). Quand le travailleur qui perçoit le complément de fonction ne remplit pas TOUTES les conditions sectorielles, il convient de renseigner NON dans la colonne P (prime sectorielle), de rapporter le complément de fonction en tant que prime non sectorielle forfaitaire dans la colonne T et de NE PAS INTEGRER cette prime dans un éventuel barème interne.</p> <p><u>Attention CAS PARTICULIER :</u> pour un infirmier (paramédical) en chef qui <u>ne perçoit pas</u> encore de complément de fonction parce qu'il n'a pas atteint les 18 ans d'ancienneté barémique mais le percevra dès sa 18^e année d'ancienneté, nous vous demandons de renseigner « oui » dans la colonne P. Le modèle de calcul de l'IFIC intégrera dans ses calculs un complément de fonction égal à 0 jusques et y compris 17 ans d'ancienneté, puis un complément de fonction positif à partir de 18 ans d'ancienneté.</p>	
Q	Type de prime TPP/QPP	<p>On demande ici d'indiquer si le travailleur bénéficie effectivement d'une prime pour un TPP ou une QPP à la date du 31/12/2021. Si le travailleur n'en bénéficie pas, indiquez « Aucune ».</p> <p><u>Attention</u> : il s'agit bien ici des travailleurs qui perçoivent cette prime, et non des simples porteurs d'un titre. En d'autres termes : si un travailleur est porteur d'un TPP mais que ce dernier n'est pas lié à une prime, il convient d'indiquer "Aucune" dans cette colonne.</p> <p>Montants annuels⁵ pour un travailleur à temps plein :</p> <p>Titres professionnels particuliers : 3.993,43 € - soins de santé mentale et psychiatrie, gériatrie. Qualifications professionnelles particulières : 1.331,1 € - soins de santé mentale et psychiatrie, gériatrie, soins palliatifs.</p>	<p>Choix possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TPP - QPP - Aucune

⁵ Montants des primes versées en septembre 2022, indexées au 1er janvier 2022 selon l'index de 09/2021.

Annexe 1 à la convention collective de travail du 10/01/2022 relative à la procédure de rapportage à l'asbl IFIC en exécution de l'article 20 de la convention collective de travail du 11 octobre 2021 concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions et au rapportage à l'asbl IFIC, pour les établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la région wallonne.

R	Autres primes non sectorielles	Prime en % du barème actuel	<p>Ces colonnes permettent d'encoder une prime FIXE non sectorielle qui répond cumulativement aux 3 conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être assujettie à la sécurité sociale (ONSS) ; - être liée à la fonction ; - être accordée de manière collective à tous les travailleurs à qui la même fonction a été attribuée dans l'institution. <p>Il s'agit de primes visant à valoriser des éléments qui ont été pris en considération dans les critères de pondération déterminant la catégorie barémique des nouvelles fonctions IFIC. Ces primes ne devraient donc plus être payées en sus du barème IFIC.</p>	<p>Numérique, en pourcentage avec maximum un chiffre après la virgule.</p> <p>Ex. : le travailleur reçoit une prime de 5% sur son salaire mensuel brut, indiquez 5.</p>
S		Explication de la prime en %	<p>Cette prime peut être exprimée en % du salaire mensuel brut et/ou en tant que montant mensuel brut en euros. Dans ce dernier cas, il convient de renseigner le montant de la prime à l'index en vigueur au 31 décembre 2021 (cf. remarque générale en page 2 de la présente annexe). <u>La prime est identique pour toutes les années d'ancienneté.</u></p>	Format texte (optionnel)
T		Montant mensuel brut (€) en sus du barème de base	<p><u>Exemple</u> : l'institution octroie une indemnité forfaitaire de 200€/mois (montant à temps plein) à tous les chefs de département et de 100€/mois (montant à temps plein) aux chefs de département adjoints. Ces primes doivent être renseignées dans la colonne T à leur plein montant.</p>	<p>Numérique, en euros avec maximum 2 chiffres après la virgule.</p> <p>Ex. : Le travailleur reçoit 100€ de prime chaque mois, indiquez 100.</p>
U		Explication de la prime en €	<p>Remarque : Les primes fixes aux infirmiers et paramédicaux en chef qui ne constituent pas un complément de fonction sectoriel doivent être rapportées ici. Par contre, la prime « infirmier chef en MRS » financée dans l'allocation journalière (forfait MRPA/MRS) ne doit pas être renseignée dans ce fichier.</p> <p><u>Attention</u> : si la prime n'est PAS FIXE (varie en fonction de l'année d'ancienneté, on parle alors de « prime évolutive »), il convient de créer un barème interne (cf. <i>infra</i>).</p> <p><u>Remarques</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les montants encodés doivent correspondre à ce que recevrait un travailleur à temps plein. L'IFIC effectuera la conversion en tenant compte du temps de travail propre au travailleur, renseigné dans la colonne I. 2. Si plusieurs primes sont reprises : <ol style="list-style-type: none"> a. Il faut mentionner l'addition dans la colonne contenant le montant de sorte que l'on puisse identifier les montants individuels par la suite. Ex. : 200€ + 50€ b. Dans l'explication, il faut clairement distinguer les différentes primes. Ex. : prime chef de département + prime de management 	Format texte (optionnel)

Annexe 1 à la convention collective de travail du 10/01/2022 relative à la procédure de rapportage à l'asbl IFIC en exécution de l'article 20 de la convention collective de travail du 11 octobre 2021 concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions et au rapportage à l'asbl IFIC, pour les établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la région wallonne.

V – Y – AB	Code de la fonction IFIC	<p>Le code, à 4 chiffres, correspondant à la (aux) fonction(s) de référence sectorielle(s) (cf. éventail de fonctions) attribuée(s) au 31/12/2021.</p> <p>Le titre de la fonction ne doit pas être indiqué, seul le code doit être renseigné dans cette colonne.</p> <p><u>Attention !</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le code 6999 permet de renseigner une fonction manquante d'infirmier ou d'éducateur de catégorie 14 au sein du département infirmier-soignant. Ce code est directement lié à la catégorie 14 et induit un barème différencié, il est donc nécessaire de renseigner le niveau de formation du travailleur dans la colonne J ; - Le code 7000 permet de renseigner une fonction manquante d'infirmier de catégorie 15 au sein du département infirmier-soignant. Ce code est directement lié à la catégorie 15. Il est également nécessaire de renseigner le niveau de formation du travailleur dans la colonne J ; - Pour toutes les autres fonctions manquantes, veuillez indiquer le code fonction "Manquant", et compléter ensuite la colonne X, AA ou AD (catégorie de la fonction manquante). 	<p>Format numérique pour les codes IFIC et format texte pour les fonctions manquantes (indiquez « Manquant » - sans les guillemets).</p> <p><u>Attention</u> : si vous exportez des données de votre base de données, vous devez bien vérifier que les codes IFIC sont exportés en tant que données numériques.</p>
W – Z – AC	% du temps de travail attribué à cette fonction	<p>Concerne la répartition (en %) du temps de travail total que le travailleur consacre aux différentes fonctions IFIC exercées.</p> <p><u>Attention</u> : quel que soit le temps de travail dans la colonne I, la somme des 3 pourcentages dans les colonnes W, Z et AC doit toujours être égale à 100%.</p> <p>Ex. : un travailleur peut passer 60% de son temps de travail comme employé administratif et les 40% restants comme employé accueil/réception/téléphonie. Qu'il ait un contrat à temps plein ou à 4/5 ne change rien à la manière dont se répartit le temps de travail entre les deux fonctions.</p> <p><u>Dans le cas où le travailleur n'exerce qu'une seule fonction</u> : il convient d'indiquer 100% dans la colonne W (les colonnes Z et AC restant vides).</p> <p><u>En cas de fonction hybride</u> : il faut attribuer un minimum de 10% à chacune des fonctions individuelles.</p>	<p>Numérique en pourcentage, pas de chiffres après la virgule.</p> <p><u>Attention</u> : vous ne pouvez pas indiquer la combinaison 1/3, 1/3, 1/3, il faut donc attribuer 34% à une des fonctions et 33% aux deux autres fonctions.</p>

Annexe 1 à la convention collective de travail du 10/01/2022 relative à la procédure de rapportage à l'asbl IFIC en exécution de l'article 20 de la convention collective de travail du 11 octobre 2021 concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions et au rapportage à l'asbl IFIC, pour les établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la région wallonne.

X – AA – AD	Catégorie attribuée à la fonction manquante	Dans le cas d'une fonction manquante (code « Manquant » attribué dans la colonne V, Y ou AB), il s'agit de la catégorie attribuée à cette fonction en la comparant aux autres fonctions IFIC existantes.	Format numérique : nombre entier compris entre 4 et 20. <u>Catégories disponibles</u> : 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20
-------------	---	--	---

Annexe 1 à la convention collective de travail du 10/01/2022 relative à la procédure de rapportage à l'asbl IFIC en exécution de l'article 20 de la convention collective de travail du 11 octobre 2021 concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions et au rapportage à l'asbl IFIC, pour les établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la région wallonne.

2. « Étudiants » : Données relatives aux étudiants

L'employeur enregistre, dans cet onglet, les données relatives au personnel sous contrat de travail étudiant dans l'institution **au mois de décembre 2021**. Une ligne de rapportage correspond à un étudiant.

Les **champs à compléter** dans cet onglet sont **identiques** aux champs définis dans l'onglet « Input » : les mêmes informations doivent y être rapportées conformément aux instructions développées au point 1 de la présente annexe, à l'exception du champ ci-dessous :

I	Temps de travail (en h)	<p>Pour les étudiants, il convient de renseigner ici le nombre total d'heures de travail prestées au cours du mois de décembre 2021⁶. Ces données doivent être exprimées en heures et NE peuvent PAS comprendre d'heures supplémentaires ; les heures de travail prestées un jour férié doivent également être incluses.</p>	<p>Numérique en heures, maximum 2 chiffres après la virgule</p> <p>Ex. : si un étudiant preste 30 heures sur le mois, complétez en indiquant uniquement le chiffre 30.</p>
---	-------------------------	--	--

3. « Personnel de direction » : Données relatives aux membres du personnel de direction salariés

L'employeur enregistre, dans cet onglet, les données relatives au personnel de direction **salarié** dans l'institution, pour lequel il n'existe à ce jour aucune fonction IFIC correspondante. Les données renseignées rendent compte de la situation du travailleur **au 31 décembre 2021**. Une ligne de rapportage correspond à un travailleur.

Les **champs à compléter** dans cet onglet sont, pour la grande majorité, **identiques** à ceux définis dans l'onglet « Input ». Seules les informations relatives aux fonctions IFIC (code de la fonction IFIC, % du temps de travail attribué à cette fonction et catégorie attribuée à la fonction manquante) ne doivent pas être rapportées. Les 9 colonnes du fichier concernées (colonnes V à AD) sont remplacées par une unique colonne (colonne V), définie comme suit :

⁶ Sur cette base, l'IFIC se chargera de calculer le temps de travail moyen de l'étudiant pour le mois de décembre 2021 au moyen de la formule suivante :

Temps de travail moyen déc. 2021 = **(Nombre d'heures de travail prestées en décembre 2021) ÷ 175 x 38**, où 175 correspond au nombre total d'heures ouvrées en décembre 2021 (23 jours x 7,6 heures/jour (pour une semaine de 38h en 5 jours)), et 38 au nombre d'heures par semaine pour un emploi à temps plein.

Annexe 1 à la convention collective de travail du 10/01/2022 relative à la procédure de rapportage à l'asbl IFIC en exécution de l'article 20 de la convention collective de travail du 11 octobre 2021 concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions et au rapportage à l'asbl IFIC, pour les établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la région wallonne.

Colonne Excel	Titre	Informations générales sur le contenu	Format des données
V	Description de la fonction	<p><i>Cette colonne doit uniquement être remplie dans le cas où :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Plusieurs fonctions de direction sont exercées dans l'institution ET</i> 2. <i>Les titres de fonction renseignés dans la colonne F sont identiques ou ne permettent pas de saisir l'essence de la fonction de manière suffisamment claire.</i> <p>Il s'agit de donner une explication brève (en quelques lignes maximum) mais complète, la plus représentative possible, de la fonction exercée renseignée dans la colonne F.</p>	Format texte (max. 300 caractères)

Les **instructions** précises quant à la façon de compléter les autres champs sont identiques à celles développées au point 1 de la présente annexe, à l'exception du champ ci-dessous pour lequel sont définies des instructions de rapportage spécifiques au personnel de direction :

Colonne Excel	Titre	Informations générales sur le contenu	Format des données
F	Fonction actuelle dans l'institution	Il s'agit de la dénomination interne de la fonction exercée par le travailleur le 31/12/2021 . Cette dénomination doit être la plus claire et précise possible au regard de la fonction exercée.	Format texte

Annexe 1 à la convention collective de travail du 10/01/2022 relative à la procédure de rapportage à l'asbl IFIC en exécution de l'article 20 de la convention collective de travail du 11 octobre 2021 concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions et au rapportage à l'asbl IFIC, pour les établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la région wallonne.

4. « Barèmes internes » : Barèmes qui ne sont pas repris dans la liste des barèmes sectoriels ou des barèmes fréquents

Dans cet onglet, vous pouvez encoder les barèmes internes propres à votre institution, mais aussi les barèmes qui ne sont pas repris dans la liste des barèmes standard. En voici quelques exemples typiques :

- Une prime évolutive (par ex. l'équivalent d'un demi-supplément de fonction hôpitaux généraux accordé à un travailleur ayant un barème 1.55-1.61-1.77) ;
- Une combinaison de différents barèmes de la CP 330 en fonction de l'ancienneté barémique (par ex. 1.12-1.14, 1.26-1.30-1.35) ;
- La rémunération des travailleurs dont le salaire n'est pas lié à une échelle salariale et n'évolue donc pas de manière prévisible en fonction de l'ancienneté du travailleur (cas des travailleurs dits « hors barème »).

Dans tous les cas, il vous est demandé de calculer vous-même pour chaque année d'ancienneté le montant du salaire mensuel brut correspondant, à l'**index d'application au 31/12/2021** (cf. remarque générale en page 2 de la présente annexe).

Attention : L'ancienneté barémique supplémentaire attribuée n'équivaut **pas** à un barème interne.

Attention :

- Chaque barème doit contenir les montants (avec 2 chiffres derrière la virgule) pour un **équivalent temps plein (ETP)**.
- **Une éventuelle prime non sectorielle évolutive doit être intégrée (y compris le supplément de fonction de 4%-8%-12% s'il ne respecte pas toutes les conditions sectorielles)**.
- Pour chaque barème, il convient de spécifier dans les colonnes C, D et E quelle en est la composition précise.
- La dénomination du barème (cf. *infra*) ne peut pas contenir de caractères spéciaux.

Nous présentons deux exemples ci-dessous :

Annexe 1 à la convention collective de travail du 10/01/2022 relative à la procédure de rapportage à l'asbl IFIC en exécution de l'article 20 de la convention collective de travail du 11 octobre 2021 concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions et au rapportage à l'asbl IFIC, pour les établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la région wallonne.

Exemple 1 : combinaison de barèmes⁷

		1.12	1.14	1.12-1.14
		<i>Base (€ brut)</i>	<i>Base (€ brut)</i>	<i>saut à 10 ans</i>
Ancienneté barémique	0	1.903,62	1 903,62	1.903,62
	1	1 986,25	2 021,71	1 986,25
	2	1 996,69	2 041,01	1 996,69
	3	2 007,12	2 060,31	2 007,12

	9	2 069,72	2 176,10	2 069,72
	10	2 133,96	2 249,66	2 249,66
	11	2 144,39	2 273,12	2 273,12

	20	2 238,30	2 484,27	2 484,27
	21	2 248,73	2 507,73	2 507,73
	22	2 259,16	2 531,19	2 531,19

Figure 1 : Echelle salariale avec combinaison de barèmes

Exemple 2 : prime évolutive correspondant à un demi-supplément de fonction en sus du barème 1.55-1.61-1.77

		Base (€)	Calcul 1/2 SF	Montant 1/2 SF (€)	1.55-1.61-1.77 + 0,5 SF (€)
Ancienneté barémique	0	2.460,58	arr. à 2 déc. de 0,5 x 4% x base	49,21	2.509,79
	1	2.639,69	arr. à 2 déc. de 0,5 x 4% x base	52,79	2.692,48
	2	2.639,69	arr. à 2 déc. de 0,5 x 4% x base	52,79	2.692,48
	3	2.719,28	arr. à 2 déc. de 0,5 x 4% x base	54,39	2.773,67

	9	3.270,87	arr. à 2 déc. de 0,5 x 8% x base	130,83	3.401,70
	10	3.324,98	arr. à 2 déc. de 0,5 x 8% x base	133	3.457,98
	11	3.406,15	arr. à 2 déc. de 0,5 x 8% x base	136,25	3.542,40
	12	3.406,15	arr. à 2 déc. de 0,5 x 8% x base	136,25	3.542,40

	20	4.010,38	arr. à 2 déc. de 0,5 x 12% x base	240,62	4.251,00
	21	4.091,55	arr. à 2 déc. de 0,5 x 12% x base	245,49	4.337,04
	22	4.091,55	arr. à 2 déc. de 0,5 x 12% x base	245,49	4.337,04
...	

Figure 2 : Barème interne constitué d'un barème de base sectoriel majoré d'une prime évolutive

⁷ Autre que les combinaisons reprises dans la liste de la page 6 de la présente annexe (explications relatives à la colonne K du fichier).

Annexe 1 à la convention collective de travail du 10/01/2022 relative à la procédure de rapportage à l'asbl IFIC en exécution de l'article 20 de la convention collective de travail du 11 octobre 2021 concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions et au rapportage à l'asbl IFIC, pour les établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la région wallonne.

Un **nom unique (colonne B)** doit être donné à chacun de ces barèmes (ce nom ne peut donc pas correspondre - entièrement - à la dénomination des barèmes repris de manière standard (cf. colonne K des onglets « Input », « Étudiants » ou « Personnel de direction »)).

Pour chaque barème, il faut spécifier les aspects suivants :

- **Base (colonne C)**, faire un choix parmi les deux options suivantes :
 - Barème sectoriel
 - Barème "complètement" interne

- **Spécificités (colonne D)**, choisir une des options suivantes :
 - Combinaison de barèmes sectoriels
 - Ajout d'une prime évolutive (par exemple : demi-supplément de fonction hôpitaux généraux)
 - Barème plane (c'est-à-dire montant identique pour toutes les années d'ancienneté)
 - Barème interne 'complet' sans spécificités complémentaires
 - Autres

- **Information complémentaire (colonne E)**
 - Donner une brève explication sur les composantes encodées dans la colonne précédente.

Pour chaque année d'ancienneté barémique (cf. colonnes F jusque BA), il convient d'encoder un montant mensuel brut. Si le barème interne ne va pas jusqu'à 47 années, le montant de la dernière année doit être repris pour les années d'ancienneté suivantes.

Pour le cas spécifique des travailleurs « hors barème » (voir *supra*), nous vous demandons de bien vouloir renseigner pour toutes les années d'ancienneté un montant unique correspondant au salaire brut de base actuel du travailleur en excluant tous avantages extra-légaux (chèques repas, assurance hospitalisation, voiture de société, ...). Par ailleurs, l'éventuelle allocation de foyer ou de résidence, l'éventuel supplément ou complément de fonction ainsi que les primes non sectorielles fixes (exemples : primes pour chefs de service, primes de management) ne doivent **pas** être intégrées dans le barème mais rapportées dans les colonnes correspondantes de l'onglet « Input », « Étudiant » ou « Personnel de direction » (colonne N pour l'allocation de foyer/résidence ; colonnes O et P pour les suppléments et compléments de fonction ; colonnes R à U pour les « autres primes non sectorielles »).

Cet onglet peut contenir au maximum 100 échelles salariales différentes.

Attention !!! Cette limitation doit être strictement respectée.

Annexe 1 à la convention collective de travail du 10/01/2022 relative à la procédure de rapportage à l'asbl IFIC en exécution de l'article 20 de la convention collective de travail du 11 octobre 2021 concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions et au rapportage à l'asbl IFIC, pour les établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la région wallonne.

En cas de questions sur l'utilisation de ce modèle, ou si vous souhaitez rapporter plus de 100 barèmes internes, veuillez prendre contact par e-mail avec l'IFIC : rapportage.wallonie.prive@if-ic.org.

Respect de la vie privée

L'IFIC garantit que les analyses seront réalisées uniquement au niveau sectoriel et que les données des institutions ne seront donc jamais discutées et publiées séparément. En outre, elles ne seront jamais utilisées à d'autres fins que l'estimation des coûts de l'implémentation des barèmes IFIC. Le règlement RGPD est respecté. Les données sont anonymisées et sont utilisées uniquement au niveau macro.

Annexe 2 à la convention collective de travail du 10/01/2022 relative à la procédure de rapportage à l'asbl IFIC en exécution de l'article 20 de la convention collective de travail du 11 octobre 2021 concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions et au rapportage à l'asbl IFIC, pour les établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la région wallonne.

OUTIL DE RAPPORTAGE (MODÈLE)

Onglet 0 (Contact - Emploi) :

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T
Nom de l'institution (ou du groupe d'institutions en cas de rapportage conjoint)																			
1. Personne de contact rapportage IFIC 2022																			
Nom et prénom de la personne de contact																			
Numéro de téléphone																			
Adresse mail																			
2. Données relatives à l'évolution des effectifs (personnel SALARIÉ) dans l'institution																			
Nombre <u>total</u> d'ETP effectif moyen tel que renseigné dans la DmfA relative au 4 ^e trimestre de l'année :																			
										ETP									
										ETP									
										ETP									

Annexe 2 à la convention collective de travail du 10/01/2022 relative à la procédure de rapportage à l'asbl IFIC en exécution de l'article 20 de la convention collective de travail du 11 octobre 2021 concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions et au rapportage à l'asbl IFIC, pour les établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la région wallonne.

Onglet 1 (Input) :

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
											Ancienneté barémique au 31/12/2021		
Nom de l'institution	Numéro ONSS	Numéro INAMI	Numéro d'agrément AVIQ	Numéro de la CP de l'employeur	Fonction actuelle dans l'institution	Identifiant	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Temps de travail contractuel (en heures) Temps plein = 38h	Niveau de formation < Bachelier, Bachelier ou +	Barème actuel	années	mois	Allocation de foyer ou de résidence

O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	AA	AB	AC	AD
Primes sectorielles			Autres primes non sectorielles				Fonction IFIC 1			Fonction IFIC 2 (hybride)			Fonction IFIC 3 (hybride)		
Supplément de fonction sectoriel MSP et centres de revalidation	Complément de fonction sectoriel Pas pour les centres de revalidation	Type de prime TPP/QPP	Prime en % du barème actuel	Explication de la prime en %	Montant mensuel brut (€) en sus du barème de base	Explication de la prime en €	Code de la fonction IFIC	% du temps de travail attribué à cette fonction	Catégorie attribuée à la fonction manquante	Code de la fonction IFIC	% du temps de travail attribué à cette fonction	Catégorie attribuée à la fonction manquante	Code de la fonction IFIC	% du temps de travail attribué à cette fonction	Catégorie attribuée à la fonction manquante

Annexe 2 à la convention collective de travail du 10/01/2022 relative à la procédure de rapportage à l'asbl IFIC en exécution de l'article 20 de la convention collective de travail du 11 octobre 2021 concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions et au rapportage à l'asbl IFIC, pour les établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la région wallonne.

Onglet 2 (Étudiants) :

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
											Ancienneté barémique au 31/12/2021		
Nom de l'institution	Numéro ONSS	Numéro INAMI	Numéro d'agrément AVIQ	Numéro de la CP de l'employeur	Fonction actuelle dans l'institution	Identifiant	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Temps de travail (en heures)	Niveau de formation < Bachelier, Bachelier ou +	Barème actuel	années	mois	Allocation de foyer ou de résidence

O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	AA	AB	AC	AD
Primes sectorielles			Autres primes non sectorielles				Fonction IFIC 1			Fonction IFIC 2 (hybride)			Fonction IFIC 3 (hybride)		
Supplément de fonction sectoriel MSP et centres de revalidation	Complément de fonction sectoriel Pas pour les centres de revalidation	Type de prime TPP/QPP	Prime en % du barème actuel	Explication de la prime en %	Montant mensuel brut (€) en sus du barème de base	Explication de la prime en €	Code de la fonction IFIC	% du temps de travail attribué à cette fonction	Catégorie attribuée à la fonction manquante	Code de la fonction IFIC	% du temps de travail attribué à cette fonction	Catégorie attribuée à la fonction manquante	Code de la fonction IFIC	% du temps de travail attribué à cette fonction	Catégorie attribuée à la fonction manquante

Annexe 2 à la convention collective de travail du 10/01/2022 relative à la procédure de rapportage à l'asbl IFIC en exécution de l'article 20 de la convention collective de travail du 11 octobre 2021 concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions et au rapportage à l'asbl IFIC, pour les établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la région wallonne.

Onglet 3 (Personnel de direction) :

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
											Ancienneté barémique au 31/12/2021		
Nom de l'institution	Numéro ONSS	Numéro INAMI	Numéro d'agrément AVIQ	Numéro de la CP de l'employeur	Fonction actuelle dans l'institution	Identifiant	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Temps de travail contractuel (en heures) Temps plein = 38h	Niveau de formation < Bachelier, Bachelier ou +	Barème actuel	années	mois	Allocation de foyer ou de résidence

O	P	Q	R	S	T	U	V
Primes sectorielles			Autres primes non sectorielles				
Supplément de fonction sectoriel MSP et centres de revalidation	Complément de fonction sectoriel Pas pour les centres de revalidation	Type de prime TPP/QPP	Prime en % du barème actuel	Explication de la prime en %	Montant mensuel brut (€) en sus du barème de base	Explication de la prime en €	Description de la fonction

Annexe 2 à la convention collective de travail du 10/01/2022 relative à la procédure de rapportage à l'asbl IFIC en exécution de l'article 20 de la convention collective de travail du 11 octobre 2021 concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions et au rapportage à l'asbl IFIC, pour les établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la région wallonne.

Onglet 4 (Barèmes internes) :

B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W
Nom du barème	Base	Spécificités	Information complémentaire	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

W	X	Y	Z	AA	AB	AC	AD	AE	AF	AG	AH	AI	AJ	AK	AL	AM	AN	AO	AP	AQ	AR	AS	AT	AU
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41

AV	AW	AX	AY	AZ	BA
42	43	44	45	46	47

